



ARRETE PERMANENT

**REGLEMENTATION GENERAL PORTANT SUR LE MARCHÉ**

**GRAND PLACE**

Nous maire de la commune CASSEL

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2009 relative à la création d'un marché hebdomadaire ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2009 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

**ARRETONS**

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre

Le marché se déroule Grand Place sur la zone de stationnement réglementée comprise entre les numéros 12 et 16, ainsi que sur l'îlot de stationnement réglementé, placé à proximité directe de ce dernier et cela sur la même longueur.

Les zones de sorties de véhicules ou garages seront laisser libre et interdit au stationnement de tous véhicules même riverains.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Tous les jeudis de l'année sauf par arrêté du maire, de 08h00 à 13h00, cependant les commerçants participants à celui-ci peuvent se préparer à l'installation au maximum une demi heure avant l'heure d'ouverture si bien évidemment l'emplacement réservé à leur intention est libre

ARTICLE 3 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 2 mois même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 5 : Si, par suite de travaux ou festivités, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité ( par défaut : placement du marché sur l'îlot situé grand place entre les numéros 39 à 47)

ARTICLE 6 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

ARTICLE 7 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 8 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 9 : réglementation du stationnement

Le stationnement se verra interdit à tous véhicules motorisées, sur la zone définie dans l'article 1 et cela durant toute la durée du marché conformément à l'article 2. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants par une amende forfaitaire non minorée de 2<sup>ème</sup> classe conformément au article R417-10/II, 10° du code de la route soit qualifiée par les textes suivants : Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté.

L'infraction relevée prévoit l'immobilisation et l'enlèvement en fourrière, du véhicule.

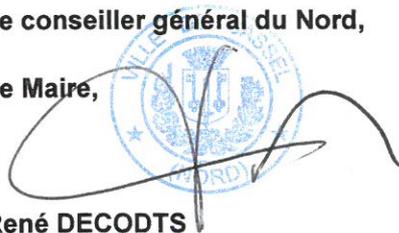
ARTICLE 10 : Madame La directrice général des services, Monsieur, l'adjudant commandant la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, l' agent de surveillance de la voie publique de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Fait à CASSEL, Le 05 janvier 2010.**

**Le conseiller général du Nord,**

**Le Maire,**

**René DECODTS**



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : .....

05 JAN. 2010